

Objet : FEU D'ARTIFICE LUNDI 13 JUILLET 2026**Digue des Sables d'Or - Marinella**

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L. 2213-4 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le décret N°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret N°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret N°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation générale du littoral, des plages et de police des bains de mer ;

VU le programme 2026 des animations estivales de la ville d'Anglet ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique reçue en Préfecture le 15 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un feu d'artifice sera tiré, le lundi 13 juillet 2026, sur l'extrémité de la digue des Sables d'Or à Anglet, et qu'il y a lieu de prendre des mesures de police pour assurer la sécurité des spectateurs ;

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Le service Évènementiel d'ANGLET TOURISME COTE BASQUE organise un feu d'artifice de classe F4, sur l'extrémité de la digue Nord de la Plage des Sables d'Or :

--Le lundi 13 juillet 2026, à partir de 23 h 00 -

Article 2

L'artificier, Monsieur Lionel LAFRANCESCA est autorisé à installer son pupitre de commandement à l'entrée de la digue Nord de la Plage des Sables d'Or (selon le plan ci-joint).

Article 3

L'accès à la digue séparant la plage des Sables d'Or et la plage de Marinella sera interdit sur 30 mètres de part et d'autre de celle-ci, **de 8h00 à 20h00, le lundi 13 juillet 2026** (selon le plan ci-joint).

Article 4

Le lundi 13 juillet 2026, les plages des Sables d'Or et de Marinella devront être évacuées de tout occupant à partir de 20h00 et jusqu'à un quart d'heure après la fin du feu d'artifice, selon le périmètre de sécurité (175 m de rayon à partir du bout de la digue) décrit dans le plan ci-joint et mis en place par les services municipaux.

Le périmètre de sécurité pourra être modifié à la demande de l'artificier si les conditions météorologiques devaient être très défavorables (vents forts).

Article 5

Le pas de tir mobile pourra être déplacé sur la longueur de la digue, sous la responsabilité de l'artificier, Monsieur Lionel LAFRANCESCA, afin de réaliser, dans les meilleures conditions, le lancement des différentes bombes tout en préservant la sécurité des spectateurs.

Article 6

L'accès à la circulation sera autorisé sur la promenade des Sources dans le sens « BELAMBRA » vers l'esplanade Yves Brunaud, **le lundi 13 juillet 2026, de 19h00 jusqu'à l'évacuation complète du public.**

Article 7

Des barrières de Police et rubans de signalisation seront mis en place par le service municipal des « prestations ».

Article 8

Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt ou de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

Article 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 10

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603
ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 12

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#